

# CHARTRE DE L'ARBITRAGE

## Préambule

La Charte définit les obligations en matière d'arbitrage entre les clubs du Comité Départemental de l'Aveyron.

**N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.**

*Une rencontre oppose deux équipes.*

*Deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre.*

**Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé.**

## LA CHARTRE

*Un club respecte la charte de l'arbitrage si :*

**Article 1 : A chacune de ses équipes disputant un championnat à désignation, est associé un arbitre en activité.**

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket-Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

## OU

*Si nécessaire, pour permettre aux clubs de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première :*

**Article 2 :**

**2-1 « Le club possède au moins un candidat arbitre en première formation. »**

**Ce candidat peut se former**

- \* soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C »,**
- \* soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,**
- \* soit dans une école d'arbitrage départementale ou de club.**

**Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.**

**ET**

**2-2-a « Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison. »**

**OU**

**2-2-b « L'un des candidats arbitres formés la saison précédente officie effectivement toute la saison. »**

**REMARQUE:** Si le club ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 2 lors de la première saison d'application de la nouvelle Charte, il devra avoir deux licenciés en formation. L'un, au moins, devra obtenir la qualification d'arbitre départemental.

Outre ces obligations, chaque club du CD12 doit disposer d'un licencié OTM officiel.

## **A) Les règles d'application**

- 1) *Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.*
- 2) *Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.*

Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte.

- 3) (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.) En voici la liste dans l'ordre décroissant :
  - Haut-Niveau : Pro A/Pro B/LF/NM1.
  - Niveau 1 Fédéral : NM2/NF1/Espoirs PRO A.
  - Niveau 2 Fédéral : NM3/NF2/NF3/Cadets et Cadettes CDF 1° division.
  - Niveau 3 Fédéral : Autres CDF Jeunes.
  - Niveau 1 Régional : PNM/PNF
  - Niveau 2 Régional : PEM/PEF/HRM/HRF
  - Niveau 1 Départemental : EDM/EDF
  - Niveau 2 Départemental : Autres Championnats Départementaux.

- 4) *Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après quatre années de présence.*
- 5) *Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.*
- 6) *Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.*

## **B) Les modalités d'application**

- 1) La règle, qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.
- 2) En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
- 3) En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. Pour la saison 2006/2007, les championnats départementaux à désignations sont ceux des catégories EF et EM. *Lors des Assemblées générales annuelles des clubs, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.*
- 4) Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N - 1.
- 5) Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.
- 6) Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
- 7) Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
- 8) Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « a posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle a priori est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle a posteriori de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

### **C) Les sanctions**

**Les sanctions sont définies, au regard de l'article 1, en fonction du nombre d'arbitres manquants par rapport aux équipes engagées dans les championnats à désignations.**

**Le non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage entraîne, pour le club, les sanctions financières et/ou sportives suivantes :**

**En première saison de non respect de la Charte :**

Une amende financière de 46 € par arbitre manquant au regard **du premier article** de la charte.

**En seconde saison consécutive de non respect de la Charte :**

Une amende financière de 46 € par arbitre manquant au regard **du premier article** de la charte.

Une pénalité sportive à **chaque** équipe du club engagée dans un championnat à désignation.,

**N.B. : les sanctions financières et sportives sont définies chaque année par l'assemblée générale de la fédération.**

### **D) Les avantages**

**Le dépassement des exigences de l'article 1 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante :**

Répartition des pénalités financières perçues aux clubs qui ont respecté et respectent l'article 1 (sans avoir diminué le nombre de leurs équipes engagées sur les saisons considérées) ou dotation annuelle aux écoles d'arbitrage reconnues. Le choix est laissé aux Comités départementaux.

Attribution d'un crédit ou bonus valable sur la saison sportive suivante pour les clubs qui dépassent le quota exigé par l'article 1.

*Exemple : si deux arbitres en plus au titre de l'article 1 en saison n, possibilité de reporter ces deux arbitres sur la saison n+1.*

**N.B. la gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés.**